

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)361

Vol. 1978/0136

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 361 final

Bruxelles, le 27 juillet 1978

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le Règlement (CEE) NO 1108/70 instaurant
une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de
transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

- - -

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le 4 juin 1970, le Conseil a adopté le Règlement (CEE) n°. 1108/70 (1) instaurant une comptabilité uniforme et permanente des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et prévoyant la communication des données sur l'utilisation de ces infrastructures. Par la suite, et en vertu de l'article 9 de ce Règlement, la Commission a arrêté le Règlement (CEE) n°. 2598/70 (2) du 18 décembre 1970, relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du Règlement (CEE) n°. 1108/70.
2. Entre-temps, la Commission a transmis au Conseil cinq rapports de synthèse (3) concernant les années 1971 à 1975 et indiquant les principaux résultats de la comptabilité.
3. L'article 10 du Règlement en prévoit la modification "pour tenir compte de l'expérience acquise et des exigences découlant des mesures prises en matière de tarification de l'usage des infrastructures". C'est pour répondre à cette disposition que certaines propositions de modifications, ainsi que leurs motivations générales et particulières sont présentées ci-après.
4. Grâce à l'établissement des rapports susmentionnés, les services de la Commission ont appris à mieux cerner quels étaient les renseignements indispensables pour arriver à un certain degré de comparabilité, et pour servir de base aux travaux poursuivis dans le cadre de la tarifi-

-
- (1) J.O. n°. L 130 du 15 juin 1970, page 4
 - (2) J.O. n°. L 278 du 29 décembre 1970, page 1
 - (3) Année 1971 - Doc. SEC(74)5285 final
Année 1972 - Doc. COM(75)312 final
Année 1973 - Doc. COM(76)53 final
Année 1974 - Doc. COM(77)26 final
Année 1965 - Doc. COM(78)48 final

cation de l'usage des infrastructures. Dans ce domaine, et notamment pour la route, le Conseil vient de marquer son accord de principe sur la première directive du Conseil, relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires (1); et en ce qui concerne les chemins de fer et les voies navigables, certains travaux ont été effectués sur le calcul du coût marginal d'usage. Enfin, il est apparu que certaines données complémentaires pourraient améliorer la valeur statistique des rapports annuels.

5. Les modifications proposées concernent essentiellement les annexes au Règlement (CEE) n°. 1108/70 et dans certains cas, le Règlement lui-même. De plus, une modification doit être apportée au Règlement de la Commission n°. 2598/70.

CONSIDERATIONS PARTICULIERES

6. Les considérations particulières suivantes s'appliquent aux modifications détaillées ci-après :

7. Définition des réseaux ferroviaires :

L'article 3 prévoit la comptabilisation des dépenses pour l'ensemble des voies ferrées ouvertes au trafic public, à l'exception des voies ferrées non raccordées au réseau principal de chaque Etat membre. Il est apparu que d'une part, la tarification de l'usage des infrastructures viserait surtout les réseaux principaux de chaque Etat membre et que, d'autre part, peu de renseignements peuvent être fournis régulièrement en ce qui concerne les "autres réseaux".

(1) J.O. n°. C 95 du 21 septembre 1968.

Par conséquent, il est proposé de mentionner les réseaux principaux expressément visés par la communication annuelle et les "autres réseaux" pour lesquels les Etats membres souhaitent et peuvent fournir des renseignements, qui ne seront communiqués que tous les cinq ans. Ces modifications apparaîtraient aux articles 3 et 5 et à l'annexe II A qui serait subdivisée en deux listes correspondant à chaque catégorie de réseaux.

8. Charges financières :

L'article 6 prévoit que les Etats membres communiquent le montant des charges d'amortissement et d'intérêt relatives aux emprunts contractés antérieurement.

Afin de clarifier la notion de charges financières supportées, on propose une communication séparée pour les montants relatifs à l'amortissement d'une part et aux intérêts d'autre part, et de remplacer afin d'éviter des confusions terminologiques, le terme amortissement par celui de remboursement.

9. Circulation des véhicules utilitaires :

L'article 7 vise la communication des données relatives à la "circulation des véhicules utilitaires par tranche de poids total maximum autorisé et de charge d'essieu effective" et ce, tous les cinq ans, et la première fois pour l'année 1970 (Tableau III B 2).

En fait, la collecte de ces données requiert un très gros travail statistique qui a été effectué pour l'année 1970 par l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas ; et pour l'année 1975, par le Royaume-Uni seulement ; l'Allemagne l'aurait également effectué, mais ne l'a pas encore communiqué.

Malgré cet effort important, la fiabilité des données détaillées n'est pas toujours parfaite ; de plus ces données ne sont pas utilisées actuellement pour les travaux en matière de tarification de l'usage des infrastructures. Il est donc proposé de suspendre la communication de ces données jusqu'à ce que les travaux susmentionnés en montrent à nouveau la nécessité.

Cet article serait également modifié pour tenir compte des changements proposés en ce qui concerne l'annexe III.

10. Dépenses d'entretien routier :

L'annexe I prévoit actuellement la subdivision des dépenses d'entretien routier en :

- "Entretien des couches de surface des chaussées", et
- "Autres dépenses courantes".

En vue de l'approche choisie à l'égard de la taxation des véhicules utilitaires, cette distinction ne semble plus avoir d'intérêt et il est proposé de la supprimer.

11. Circulation routière :

Le Tableau B.1. Route, de l'annexe III (Véhicules/km annuels effectués sur les routes à l'extérieur des agglomérations), requiert la communication de données pour huit grandes catégories et une subdivision pour les véhicules utilitaires (catégories 3 à 6), selon le nombre et la disposition de leurs essieux.

Ces deux types de répartition représentent un travail et un intérêt différents. S'il est intéressant de connaître l'évolution annuelle de l'utilisation des routes, la composition du parc des véhicules utilitaires n'évolue pas si vite ; une information tous les cinq ans sera suffisante et est prévue par la directive susmentionnée. Par conséquent, il est proposé de scinder le tableau en deux, dont l'un serait obligatoire annuellement (véhicules/km en grandes catégories), et l'autre, tous les cinq ans (divisé en sous-catégories).

12. Par ailleurs, et pour les mêmes motivations de réalisme statistique, il est proposé de regrouper les catégories :

- 7 : "Véhicules ou ensembles de véhicules couplés affectés à des transports exceptionnels et engins spéciaux" et

8 : "Véhicules agricoles"

en une seule catégorie :

7. Divers.

13. Il est apparu utile de prévoir des données de parcours total effectué par les véhicules routiers.

On propose donc un nouveau tableau annuel (B.3.) qui donnerait une indication de l'évolution du parcours total, en même temps que la répartition entre parcours à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations, subdivisé en trois catégories : voitures de tourisme, véhicules utilitaires et autres véhicules.

14. Unités de mesure :

En vertu de la directive du Conseil n° 76 (770) CEE du 27 juillet 1976 (1) il est interdit d'employer, comme unité de mesure, après le 31 décembre 1977, la puissance de cheval vapeur (CV), qui doit être remplacée par le Watt (W), la conversion étant : 1 CV = 735,49875 W.

Il est donc proposé de modifier le tableau C de l'annexe III du Règlement en conséquence.

(1) J.O. n° L 262 du 27 septembre 1976.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil
modifiant le règlement (CEE) 1108/70 instaurant une
comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures
de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

vu l'avis du Comité Economique et Social,

considérant qu'une comptabilité permanente est le moyen le plus approprié de connaître les dépenses effectuées au titre des infrastructures;

considérant que la connaissance des dépenses effectuées au titre des infrastructures de transports est importante en vue de l'introduction dans le cadre de la politique commune des transports, d'une tarification de l'usage des infrastructures;

considérant que, à cet effet, le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970 (1), a instauré une comptabilité permanente de ces dépenses;

considérant qu'il est important de tenir compte de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports et d'adapter en conséquence les schémas de comptabilisation, la liste des infrastructures et la liste des données sur l'utilisation des infrastructures prévues par ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) J.O. n° L 130 du 15.6.1970, p. 4.

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1108/70 est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

"La comptabilisation des dépenses d'infrastructure est effectuée pour chacun des réseaux des voies ferrées distingués dans l'annexe II A.1 et pour l'ensemble des autres réseaux distingués dans l'annexe II A.2 ainsi que pour l'ensemble des routes et des voies navigables ouvertes au trafic public, à l'exception :

- a) des routes fermées à la circulation automobile, c'est-à-dire à la circulation des véhicules d'une cylindrée égale ou supérieure à 50 cm³,
- b) des routes qui sont empruntées par des véhicules des exploitations agricoles ou forestières ou qui ne servent qu'à la desserte de ces exploitations,
- c) des voies navigables dont la circulation est limitée aux bateaux d'un port en lourd inférieur à 250 tonnes,
- d) des voies navigables à caractère maritime dont la liste figure au règlement CEE n° 281/71 de la Commission du 9 février 1971."

2. Le deuxième paragraphe, littera a) de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

"2. Des résultats distincts sont communiqués :

- a) en ce qui concerne le chemin de fer
 - i) pour chacun des réseaux distingués dans l'annexe II A.1
 - ii) pour l'ensemble des autres réseaux distingués dans l'annexe II A.2. Toutefois, la communication des données relatives à ces réseaux est effectuée tous les cinq ans seulement et la première fois pour l'année 1980."

3. Le deuxième tiret de l'article 6 est remplacé par le suivant :

"-montants des charges de remboursement, d'une part, et d'intérêt, d'autre part, relatives aux emprunts contractés antérieurement."

4. Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé par le suivant :

"Toutefois, la communication des données visées aux tableaux B 2 et B 1.2 de cette annexe est effectuée tous les cinq ans seulement et, en ce qui concerne le tableau B 2 lorsque les travaux en matière de tarification de l'usage des infrastructures l'auront rendu nécessaire et pour le tableau B 1.2 la première fois pour l'année 1979.

En ce qui concerne le tableau B 3 la première communication sera faite pour l'année 1979."

5. Les annexes I à III sont modifiées dans les conditions reprises en annexe au présent règlement.

Article 2

Les Etats membres arrêtent, après consultation de la Commission, les dispositions nécessaires à l'exécution du règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses
éléments et directement applicable dans tout Etat
membre.

Fait à

ANNEXE

1. Le point B.2 de l'Annexe I du Règlement (CEE) n°. 1108/70 est remplacé par le texte suivant :

"2. Dépenses courantes
(Dépenses d'entretien et d'exploitation)".

2. L'annexe II du Règlement (CEE) n°. 1108/70 est modifiée de la façon suivante :

LISTE DES RESEAUX FERROVIAIRES, DES CATEGORIES DE ROUTES ET DES VOIES NAVIGABLES VISES A L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2

A.1 - CHEMIN DE FER

Royaume de Belgique

- Société nationale des chemins de fer belges (SNCB)/Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen (NMBS)

Royaume du Danemark

- Danske Statsbaner (DSB)

République fédérale d'Allemagne

- Deutsche Bundesbahn (DB)

République française

- Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Irlande

- Coras Iompair Eireann (CIE)

République italienne

- Azienda autonoma delle Ferrovie dello Stato (FS)

Grand-Duché de Luxembourg

- Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL)

Royaume des Pays-Bas

- N.V. Nederlandse Spoorwegen (NS)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- British Railways Board (BRB)
- Northern Ireland Railways Company Ltd. (NIR).

A.2 - CHEMIN DE FER

Royaume de Belgique

Royaume du Danemark

République fédérale d'Allemagne

République française

Irlande

République italienne

Grand-Duché de Luxembourg

Royaume des Pays-Bas

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

3. L'Annexe III du Règlement (CEE) n°. 1108/70 est modifiée de la façon suivante :

3.1 Le tableau B.1 de l'Annexe III est remplacé par les tableaux B.1.1 et B. 1.2 ci-après :

TABLEAUX B - ROUTE

1.1 Véhicules/km annuels effectués sur les routes à l'extérieur des agglomérations

Etat membre :

Catégorie de routes :

(millions d'unités)	
Catégories de véhicules	Véhicules/km
1. Voitures de tourisme de < 10 places	
2. Camionnettes d'un poids total en charge autorisé de < 3 t	
3. Camions	
4. Camions avec remorque	
5. Tracteurs avec semi-remorque	
6. Autobus et autocars	
7. Divers	

TABLEAUX B - ROUTE

1.2 Véhicules/km annuels effectués sur les routes à l'extérieur
des agglomérations

Etat membre :

Catégorie de routes :

(millions d'unités)

Catégories de véhicules	Véhicules/km
3.1. Camions à deux essieux	
3.2. Camions à trois essieux	
3.3. Camions à quatre essieux	
4.1. Camions à deux essieux avec remorque à deux essieux	
4.2. Camions à deux essieux avec remorque à trois essieux	
4.3. Camions à trois essieux avec remorque à deux essieux	
4.4. Camions à trois essieux avec remorque à trois essieux	
4.5. Autres catégories (1)	
5.1. Tracteurs à deux essieux avec semi- remorque à un essieu	
5.2. Tracteurs à deux essieux avec semi- remorque à deux essieux	
5.3. Tracteurs à trois essieux avec semi- remorque à un essieu	
5.4. Tracteurs à trois essieux avec semi- remorque à deux essieux	
5.5. Autres catégories (1)	
6.1. Autobus et autocars à deux essieux	
6.2. Autobus et autocars à trois essieux	

(1) A subdiviser éventuellement par catégories représentatives selon le
nombre et la disposition des essieux.

3.2 Le tableau B.3 suivant est ajouté à l'annexe III :

TABLEAUX B - ROUTE

3. Véhicules/km annuels effectués sur l'ensemble des routes
à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations

Etat membre :

(millions d'unités)	
Catégories de véhicules	Véhicules/km
1. Voitures de tourisme de <10 places	
2. Véhicules utilitaires (camionnettes, camions, camions avec remorque, tracteurs avec semi-remorques)	
3. Autres (autobus et autocars, véhicules ou en- sembles de véhicules couplés affectés des transports exceptionnels et engins spéciaux, véhicules agricoles)	

3.3 Les litterae e) et f) du Tableau C de l'Annexe III sont remplacés de la façon suivante :

e) Remorqueurs d'une puissance de : (en 000 d'unités)			
- < 184 W			
- 184 - 293 W			
- 294 - 734 W			
- ≥ 735 W			
Total e)			
f) Pousseurs d'une puissance de : (en 000 d'unités)			
- < 184 W			
- 184 - 293 W			
- 294 - 734 W			
- ≥ 735 W			
Total f)			